



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Janvier 2024

**DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE BRESSE VALLONS**

L'an deux mille vingt-quatre et le onze janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Bresse Vallons, dûment convoqué, s'est réuni à l'ESCALE, située sur la Commune déléguée de Cras-sur-Reyssouze. La séance est ouverte sous la présidence de Mme Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Maire de Bresse Vallons.

Date de la convocation : 5 janvier 2024.

Présents : Mmes Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Christelle VIVERGE ; M. Sébastien JEANSON ; Mme Régine LOSSEROY ; MM. Philippe BEREZIAT, Jean-Pierre PICHOD, Michel BELLATON, Pierre MICHELARD, Gilles PERDRIX, Alain MOTTET ; Mmes Laurence MAITREPIERRE, Claire DOUCET ; M. Guillaume RIGOLLET ; Mmes Anne-Laure BONNAIRE, Isabelle MOREL, Aurélie DENIAU, Marie-Eve SOUPE, Florence MEUNIER ; M. Raphaël BERNARD ; Mme Julie SUBTIL.

Excusé ayant donné procuration : Pascal RAFFIN donne procuration à Philippe BEREZIAT.

Secrétaire de séance : Julie SUBTIL.

Nombre de membres : en exercice : 21 - Présents : 20 – Représenté : 1 - Votants : 21.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 2 novembre 2023

Compte-rendu des décisions prises par la Maire en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- Décision n°2023-146 : ASSURANCE – Indemnisation suite aux dégradations du bâtiment communal « A l'Aire de Loisirs – Cras » le 17 juin 2023.
- Décision n°2023-147 : ASSURANCE – Indemnisation sinistre suite à l'accident ayant entraîné des dommages aux 3 barrières fixes le 23 octobre 2022.
- Décision n°2023-148 : Rénovation et changement des agrès d'un parcours sportif sur la commune déléguée d'Etrez - Commune de Bresse Vallons : choix du titulaire.
- Décision n°2023-149 : Acceptation de dons.
- Décision n°2023-150 : Marché de vérification, maintenance, réparation et remplacement des poteaux incendie situés sur le domaine public de la commune de Bresse Vallons : choix du titulaire.
- Décision n°2023-151 : Renonciation au Droit de Prémption Urbain - DIA n°2023-122 du 14/11/2023 adressée par Maître Emmanuel DAUBORD, notaire à Attignat (01340) concernant la propriété de M. HELMER Julien située "48 rue du Petit Bosquet-Etrez", cadastrée section AA324-325 pour 578 m².
- Décision n°2023-152 : Maitrise d'œuvre pour l'aménagement paysager et ludique d'un bassin d'écrêtement situé dans la commune déléguée d'Etrez : choix du titulaire.
- Décision n°2023-153 : ASSURANCE – Indemnisation suite à l'incendie ayant entraîné des dommages sur le bâtiment communal situé sur le parking poids lourds « Route de Marboz – Etrez » le 14 avril 2023.
- Décision n°2023-154 : ASSURANCE – Indemnisations suite à la dégradation d'un poteau incident à Balvay – Cras sur Reyssouze le 17 mai 2023.
- Décision n°2023-155 : ASSURANCE – Indemnisation suite aux dégradations du bâtiment communal « Espace Santé Bien Etrez – Cras » le 31 décembre 2021.
- Décision n°2023-156 : Renonciation au Droit de Prémption Urbain DIA n° 2023 -123 du 19/12/2023 adressée par Maître Alexandre BONNEAU, notaire à Saint Trivier de Courtes (01560) concernant la propriété de M. MAITREPIERRE Alexandre située "27 rue de Bret - Etrez", cadastrée section AA 388 pour 75 m² (bâti).

OBJET - Effacement de dette suite à décision de la commission de surendettement de l'Ain

Isabelle MOREL, conseillère déléguée aux finances et à l'administration générale explique que depuis 2012, l'instruction M14 fait la distinction entre des créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnelle ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur. L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de la constater.

Le trésorier municipal a informé la commune de la décision du juge portant sur un contribuable, et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de la dette.

Vu la décision de la commission de surendettement des particuliers de l'Ain ; la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

Vu l'état de la dette transmis par la trésorerie, SGC de Bourg en Bresse sollicitant l'effacement de dettes de contribuable correspondant à des factures de services périscolaires (cantine, garderie) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

Pour : 21 - Contre : 0 - Abstention : 0

UNANIMITE des suffrages exprimés

✚ **DECIDE** l'effacement des dettes suivantes :

2021	361-14	5,64€
2022	461-15	31,94€
2022	464-13	9,64€
2022	466-13	20,50€
2022	467-14	20,68€
2022	469-12	49,80€
2022	471-14	17,80€
2022	474-9	4,00€
2022	476-11	45,28€
2022	478-12	27,20€
2023	480-10	38,40€

✚ **PRECISE** l'inscription de ces dépenses à l'article 6542 du budget principal correspondant à des créances éteintes par décision de justice.

✚ **CHARGE** Mme le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

OBJET - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

Madame la Maire explique :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) traitant de la Charte de l'élu local, en prévoyant la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, décret d'application de la loi 3DS, fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Il précise aussi leurs obligations et les moyens dont ils peuvent disposer pour exercer leurs missions.

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue afin qu'il lui apporte tout conseil au regard des règles déontologiques applicables aux élus, et notamment celles utiles au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local telle qu'elle figure à l'article L. 1111-1-1 du CCCT ;

CONSIDERANT que le référent déontologue pour les élus doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte ; que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT qu'il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes, ou d'un collège ; que les incompatibilités suivantes sont prévues :

- les référents ne doivent exercer aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles ils sont désignés ;
- ils ne doivent plus exercer un mandat depuis au moins trois ans ;
- ils ne doivent pas être agent de ces collectivités ;
- ils ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les référents désignés sont tenus au secret professionnel dans le respect des dispositions du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'il est proposé à ce titre :

- d'avoir recours à une personne pour exercer les missions de référent déontologue et non à un collègue ;
- de désigner le référent déontologue pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- de fixer le montant de son indemnité à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;
- de pouvoir solliciter le cas échéant, au-delà de la fonction de conseil visée par la loi, pour des missions supplémentaires relatives à la déontologie et à l'éthique tel par exemple un accompagnement à la rédaction d'une charte de déontologie ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de mutualiser la désignation et la mission du référent déontologue avec la Communauté d'Agglomération par délibération concordante ; que pour ce faire, une convention de prestation de service relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT doit être passée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune, celle-ci remboursant à la Communauté d'Agglomération le montant des indemnités du référent déontologue versées pour leurs élus ; qu'ainsi ce dernier n'a que la Communauté d'Agglomération comme seule interlocutrice sur les aspects opérationnel, administratif et financier ;

CONSIDERANT que les modalités de saisine du référent déontologue et d'examen de la demande seront les suivantes :

- le référent déontologue pourra être saisi par tout(e) élu(e) communautaire ou communal(e) qui précisera au titre de quel mandat il(elle) le saisit ;
- la saisine sera effectuée par courriel et il en sera accusé réception ;
- les réponses du référent déontologue prendront la forme d'un avis détaillé confidentiel remis uniquement à l'élu(e) auteur(e) de la saisine ;
- un état annuel anonymisé des types de questions et de réponses apportées pourra être transmis à la Communauté d'Agglomération à des fins pédagogiques.

CONSIDERANT que, sur un plan comptable et financier, le référent déontologue transmettra selon une périodicité à définir en fonction des demandes (au minimum annuelle), un état de ses indemnités en distinguant les dossiers concernant la Communauté d'Agglomération de ceux concernant ses Communes membres ; que la Communauté d'Agglomération règlera l'ensemble des indemnités et se fera rembourser leur part par les Communes concernées ;

CONSIDERANT que pour exercer sa fonction, le référent déontologue disposera, sur le plan matériel, d'une adresse de messagerie dédiée mise en place par Grand Bourg Agglomération, auquel lui seul aura accès ;

CONSIDERANT que la délibération ainsi que les informations relatives à la consultation du référent déontologue (descriptif de la fonction, saisine, périmètre d'intervention, ...) seront portées, dans le cadre d'une communication particulière, à la connaissance des élus locaux intéressés ;

CONSIDERANT la proposition de désigner en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans, Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Ethique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique ;

VU le CGCT et notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1- A et suivants ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **de désigner** pour une durée de 3 ans Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Ethique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus municipaux ;
- **de fixer** le montant de l'indemnité du référent déontologue des élus municipaux à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;
- **de préciser** que le référent déontologue interviendra suivant les modalités susmentionnées ;
- **d'approuver** la convention de prestation de service, jointe en annexe, relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT à passer avec la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse pour mutualiser la désignation et la mission du référent déontologue ;
- **d'autoriser** Madame la Maire à signer ladite convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

Pour : 21 - Contre : 0 - Abstention : 0

UNANIMITE des suffrages exprimés

- ✚ **DESIGNE** pour une durée de 3 ans Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Ethique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus municipaux ;
- ✚ **FIXE** le montant de l'indemnité du référent déontologue des élus municipaux à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;
- ✚ **PRECISE** que le référent déontologue interviendra suivant les modalités susmentionnées ;
- ✚ **APPROUVE** la convention de prestation de service, jointe en annexe, relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT à passer avec la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse pour mutualiser la désignation et la mission du référent déontologue ;
- ✚ **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention.

OBJET - Présentation du rapport annuel du syndicat d'Eau Bresse Suran Revermont

Madame Régine LOSSEROY, Adjointe en charge de l'Aménagement du territoire, le développement durable et les mobilités et à l'urbanisme présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du syndicat d'Eau potable Bresse Suran Revermont de 2022.

OBJET - Instruction des Autorisations du droit des sols : Avenant à la convention de service commun d'instruction des ADS et à la convention de service unifié conclue entre la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle et la Communauté de Communes de Bresse et Saône ainsi que leurs communes membres respectives

Madame Régine LOSSEROY, Adjointe en charge de l'Aménagement du territoire, le développement durable et les mobilités et à l'urbanisme rappelle que la commune a confié l'instruction des autorisations du droit des sols au service unifié d'instruction des ADS créé en application des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT. Ce service met en commun les moyens de 3 EPCI (Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, Communauté de Communes de la Veyle et Communauté de Communes de Bresse et Saône) et regroupe à ce jour 100 communes du Département de l'Ain. Il est rappelé que la gestion courante du service a été confiée à Grand Bourg Agglomération.

Les conventions de service d'instruction doivent aujourd'hui faire l'objet d'un avenant aux motifs suivants :

- Demande d'adhésion de 2 communes : Arbigny (Communauté de Communes de Bresse et Saône) et Cormoranche-sur-Saône (Communauté de Communes de La Veyle) ;
- Intégration des nouveaux circuits d'instruction entrés en vigueur suite à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) en matière de Saisine par Voie Electronique (SVE) et de Dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols (Démat'ADS).

Madame Régine LOSSEROY précise que cet avenant doit être approuvé par les intercommunalités signataires, et par l'ensemble des communes adhérentes aux conventions. Elle demande que le Conseil Municipal lui donne pouvoir pour signer les conventions de service commun et de service unifié ainsi modifiées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5111-1-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les conventions de service commun et unifié d'instruction des autorisations du droit des sols conclues en 2017 entre la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle et la Communauté de Communes de Bresse et Saône, ainsi que leurs communes membres souhaitant bénéficier du service ;

CONSIDERANT que l'avenant aux conventions de service d'instruction est rendu nécessaire par les dernières évolutions législatives, notamment celles issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

CONSIDERANT que l'adhésion de 2 nouvelles communes, Arbigny et Cormoranche-sur-Saône, aux conventions de service d'instruction n'a pas de conséquence financière pour les communes déjà adhérentes et permettent de poursuivre la mutualisation de moyens des collectivités locales engagée sur le territoire en matière d'instructions de actes et demandes d'urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

Pour : 21 - Contre : 0 - Abstention : 0

UNANIMITE des suffrages exprimés

- ✚ **APPROUVE** l'avenant aux conventions de service commun et unifié d'instruction des actes et autorisations du droit des sols entre la Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle, la Communauté de Communes de Bresse et Saône et leurs communes membres respectives utilisatrices du service ;
- ✚ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer les conventions ainsi modifiées.

OBJET - Modification du périmètre d'intérêt communautaire de la voirie -Procès-verbal de fin de mise à disposition de la voirie communale

Madame Régine LOSSEROY, Adjointe en charge de l'Aménagement du territoire, le développement durable et les mobilités et à l'urbanisme expose :

- que la commune de BRESSE VALLONS avait transféré en 2003 la compétence voirie à son ancienne intercommunalité de rattachement ;

- qu'en application des articles L.5211-5 et L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale avait entraîné de plein droit la mise à disposition gratuite des biens de la commune nécessaires à l'exercice de cette compétence c'est-à-dire la voirie ;
- que l'ancienne intercommunalité a ensuite fusionné au sein de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse le 1er janvier 2017 ;
- que le 3 octobre 2022, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la modification du périmètre d'intérêt communautaire de la voirie à la faveur de l'examen d'une délibération-cadre afférente à cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- que, par l'approbation de cette dernière, les élus communautaires ont notamment validé la rétrocession des voiries communales d'intérêt communautaire aux 41 communes concernées ;
- que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 octobre 2022 fixant le montant des charges à restituer aux 41 communes concernées a été approuvé à la majorité qualifiée à la fin de l'année 2022.

Il convient dès lors de mettre fin à la mise à disposition des voies communales au 31 décembre 2022 en établissant un procès-verbal contradictoirement entre les parties, et dont un cadre type est joint à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

Pour : 21 - Contre : 0 - Abstention : 0

UNANIMITE des suffrages exprimés

- ✚ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition des voies communales,
- ✚ **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

OBJET - Convention de servitude ENEDIS – Petit Montatin - BRESSE VALLONS

Madame Régine LOSSEROY, Adjointe en charge de l'Aménagement du territoire, le développement durable et les mobilités et à l'urbanisme explique que la société ENEDIS, sise 34 place des Corolles Tour ENEDIS à PARIS LA DEFENSE Cedex, doit intervenir sur une parcelle communale en vue de la création de d'une canalisation souterraine sur une bande de 1 mètre de large sur une longueur de 8 m afin de poser une ligne électrique pour le raccordement d'une armoire au profit de Free mobile.

La commune de Bresse Vallons concède à Enedis un droit de servitude, selon les modalités de la convention jointe, sur la parcelle C 1093 situé au lieudit Petit Montatin à titre gratuit.

La société Enedis pourra y exploiter les droits mentionnés dans la convention.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention réglementant les droits d'accès consentis à ENEDIS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

Pour : 21 - Contre : 0 - Abstention : 0

UNANIMITE des suffrages exprimés

- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention réglementant les droits d'accès consentis à ENEDIS. La convention prendra effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22h30.

La Maire,
Virginie GRIGNOLA-BERNARD



La Secrétaire de séance
Julie SUBTIL

